

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Instituteur au Lycée de Monaco.
Arrêté municipal concernant la circulation des véhicules.

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Condoléances officielles.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Enquête de commodo et incommodo.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Miche.
Au Concert Classique.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 638.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Chiron (Eugène-Joseph), né le 27 mars 1873, à Mazan (Vaucluse), maître d'hôtel, et la dame Dalmasso (Santine-Dominique), son épouse, née le 1^{er} novembre 1896, à Monaco, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code civil ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires et l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Eugène-Joseph Chiron et la dame Santine-Dominique Dalmasso, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Il seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 639.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Escarras Paul-Marius, ancien élève de l'Ecole Normale d'Instituteurs de Nice, pourvu du brevet d'enseignement supérieur, du certificat d'aptitude pédagogique et du brevet d'enseignement pour la gymnastique, Instituteur des Alpes-Maritimes (6^e classe), mis à la disposition du Gouvernement Princier, est nommé Instituteur (même classe) au Lycée de Monaco pour la durée de la suppléance de M^{me} Allouard, professeur de septième, en congé pour raison de santé, et chargé, au titre de suppléant, de la classe de septième.

Cette Décision portera effet du 1^{er} octobre 1927.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-six novembre mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A partir du 7 décembre 1927, les véhicules venant de la direction de Nice et se dirigeant vers Monte-Carlo, devront emprunter la rue du Port et le boulevard Albert I^{er}. Les véhicules venant de Monte-Carlo pour se rendre vers la place d'Armes devront suivre la rue Grimaldi.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont annulées.

ART. 3.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 5 décembre 1927.

Le Maire,
ALEX. MÉDECIN.

RELATIONS EXTÉRIEURES

S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat de Monaco, s'est rendu, jeudi dernier, au Consulat Général de France pour porter, à M. le Baron Peyre, les condoléances du Gouvernement Princier, à l'occasion des inondations d'Algérie.

Le Baron Peyre s'est montré très sensible à cette démarche dont il a vivement remercié S. Exc. le Ministre d'Etat.

AVIS & COMMUNIQUÉS**Enquête de Commodo et Incommodo**

Le Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'honneur, a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M^{me} Della-Casa, à l'effet d'être autorisée à installer deux moteurs électriques dans son atelier de blanchisserie, situé 10, square Théodore-Gastaud, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter du 2 décembre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie, leurs observations et réclamations.

Monaco, le 2 décembre 1927.

Pour le Maire :
Un Adjoint, TH. GASTAUD.

ÉCHOS & NOUVELLES

La Cour d'Appel, dans son audience du 26 novembre 1927, a rendu les arrêts ci-après :

Appel par le Ministère Public d'un jugement du 26 juillet 1927, qui avait acquitté H. H.-L., pharmacien, né le 18 octobre 1878, à Indianapolis (Etats-Unis d'Amérique), demeurant à Monaco, poursuivi pour infraction à l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894. Condamné à 50 francs d'amende.

Appel par G. J.-B. et C. A. d'un jugement du 28 juin 1927, qui avait condamné G. J.-B., chauffeur d'automobile, né le 21 mars 1903, à La Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant au Cap-d'Ail. — Blessures par imprudence et infractions à la législation sur les automobiles : 200 francs d'amende et 200 francs d'amende. Jugement confirmé (avec sursis).

**

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 22 et 29 novembre 1927, a prononcé les jugements suivants :

M. J., industriel, né le 13 mars 1894, à Bagnacavallo, province de Ravenne (Italie), domicilié à

Cesentico (Italie), logeant à Monte-Carlo. — Menaces de mort sous conditions et violences légères : 50 francs d'amende et 11 francs d'amende. Alloué un franc de dommages-intérêts au sieur R., partie civile.

V. O.-E., chauffeur-marin, né le 6 mars 1903, à Bruxelles (Belgique), demeurant à Beausoleil. — Rébellion : un mois de prison.

U. C., sans profession, né le 6 septembre 1866, à Plombières-les-Bains (Vosges), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion et mendicité : quinze jours de prison et six jours de prison (confusion des peines).

G. J., hôtelier, né le 4 juin 1876, à Isola de Benavaggienna, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco. — Blessures par imprudence et infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende et 16 francs d'amende (avec sursis). Alloué 1.500 francs à titre de dommages-intérêts au sieur R., partie civile.

P. M.-M., laitière, née le 24 décembre 1889, à Marsaglia, province de Cuneo (Italie), demeurant à Cap-d'Ail. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise : 200 francs d'amende (avec sursis). Déclaré le sieur G. A., civilement responsable du fait de son épouse.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Miche

Mélange de comédie et de grosse farce, cette pièce a le mérite, rare dans les temps où nous sommes, de se tenir à l'abri des fureurs de la singularité ; les procédés vaudevillesques lui sont familiers, l'emploi du *Qui-proquo* ne lui répugne pas... Aussi, ne fait-elle aux vénérables *us scéniques* nulle peine — même légère.

Cet ouvrage, possède de jolis coins de tendresse, voire de silencieuse émotion, auxquels font tort, parfois, de bruyants accès de bouffonnerie éclatant incongrûment au détriment de la bonne économie de la pièce.

On en suit les péripéties, gentiment ou bizarrement tourmentées, sans avoir à redouter jamais de se heurter à quelque chose d'imprévu ou d'une neuve audace. En dépit de l'artifice de ses inconséquences, de la liberté de ses allures et de quelques expressions empruntées au langage le plus courant de la trivialité moderne, *Miche* est une œuvre qui a son prix. Elle est très honnête au fond. En réalité, une pièce de tout repos.

Ce qui ne veut pas dire que *Miche* rentre dans la catégorie de ces œuvres dont parle Musset « dans lesquelles les événements ou, pour mieux dire, les accidents se multiplient de telle sorte qu'il ne reste plus la moindre place, ni pour le cœur, ni pour l'esprit, ni presque pour l'intelligence... où l'on voit le théâtre sans cesse traversé par des marionnettes essouffées qui ont à peine le temps de dire ce qu'elles sont, ce qu'elles veulent, d'où elles viennent et où elles vont. »

Il ne faut rien exagérer. L'auteur, qui a fait ses preuves et très brillamment, n'a pas visé à la grande comédie. Il a écrit d'une plume agile une pièce sentimentale, égayée de drôleries, sans se préoccuper autrement de la qualité des matériaux qu'il employait. Un peu plus de fermeté dans la pensée directrice, un peu plus de logique dans la conduite des scènes, un peu plus d'équilibre dans l'aménagement du sérieux et du comique n'eussent sans doute pas nui à l'effet général de la pièce. Mais, M. Etienne Rey a atteint son but, puisqu'il a amusé. Et ce n'est pas si facile que cela de divertir le public, à en croire Molière, lequel affirmait « que c'est une entreprise considérable de faire rire les honnêtes gens ».

Si l'on examine l'action et ses imbroglios, comment douter une minute que la gente Micheline, appelée *Miche*, ne finira pas par épouser le peintre Jacques Peyrières qui lui fit, jadis, une cour assidue et qui s'éloigna d'elle pour prendre du plaisir avec une belle Roumaine d'une moralité infiniment contestable.

Elle a beau, cette exquise *Miche*, pour se venger d'une manière bien féminine, affirmer à son adorateur d'antan qu'elle est mariée à un célèbre musicien. On a la nette sensation que la durée de ce mensonge sera extrêmement éphémère, car, quoiqu'elle fasse ou dise, la flèche de Cupidon l'a blessée. Et comme, de son côté, le peintre l'aime éperdûment, le résultat n'est pas douteux.

Et la plaisanterie énorme à laquelle se prête un grave notaire, en se muant en compositeur d'avant-garde d'aspect extravagant — histoire de donner de la vrai-

semblance à l'innocente invention de *Miche* — croit-on qu'elle peut se prolonger éternellement ? D'ailleurs, en un rien de temps la vérité se fait jour. Les deux amoureux, qui ne cessent de se chercher, le plus naturellement du monde, se trouvent. Ils se noient dans des subtilités d'arguties pour dissimuler ce qu'ils ne peuvent se cacher à eux-mêmes... le peintre esquisse une anodine comédie qui tourne court... *Miche* fait succéder les phrases aux mots pour donner l'illusion qu'elle se défend, mais son émotion, grandissant d'instant en instant, atteste qu'elle est au bout de sa résistance... l'inévitable se produit. Il est prouvé que *Miche* est la plus pure des jeunes filles ; le peintre en fera sa femme. Ainsi, l'hymen clôt la pièce. Un second hymen ne s'ajoutera-t-il pas au premier : celui du notaire et de la tante de *Miche* ? Cela serait souhaitable, car deux couples heureux valent mieux qu'un. Et puis, il n'est jamais mauvais qu'un auteur se conforme à la suprême aspiration de l'humanité qui est le bonheur du plus grand nombre.

M^{lle} Marcelle Romée incarna délicieusement le personnage de *Miche*. Encore à l'aurore de sa carrière, M^{lle} Romée est un des plus chers espoirs de la *Comédie-Française*, où elle effectua des débuts qui firent sensation.

Dès à présent, on sent sourdre en elle et vivre dans son jeu et dans sa diction des qualités charmantes, verdissantes, exhalant un léger parfum d'aubépine en fleur — qualités qui, mûries par l'étude, l'expérience et le temps, ne peuvent qu'aboutir au plus magnifique talent.

Espiègle enfant ce soir, sainte artiste demain.

Si M^{lle} Romée n'est point encore initiée aux plus savants secrets de l'art, elle fait preuve de la plus vive intelligence et d'aptitudes peu communes. La sensibilité, le naturel et l'émotion ne lui font pas défaut. Ce qu'elle fait est très en place ; la période verbale en passant par ses lèvres fraîches ne perd quoique ce soit de sa grâce, de son relief expressif et de son ampleur.

Le succès de M^{lle} Marcelle Romée grandit d'acte en acte.

Certainement, lorsqu'étant si jeune, on joue déjà si joliment la comédie, on est aimée des dieux.

M^{me} Paule Andral, de beauté imposante, fut une tante d'une gaieté cordiale et d'une bonté sans malice. Elle conquiert tous les suffrages.

A la comtesse roumaine, maladivement hantée du besoin de connaître le plus intimement possible les artistes en mal de célébrité, M^{me} Nadine Picard prête une physionomie d'une ardente étrangeté. Comme l'on dit en argot du théâtre elle a de l'abatage. Et elle met tant de conviction et un tel feu dans sa façon d'expliquer que le mariage n'a rien à voir avec la fidélité qu'on n'est pas du tout étonné qu'elle trompe avec une inlassable insistance le mari qu'elle prétend chérir à la folie.

On a beaucoup goûté le débit fortement intoxiqué d'exotisme et le jeu curieusement frénétique de l'élégante actrice.

M^{me} Berubet et M. Henri Crémieux ont droit d'être mentionnés spécialement pour les silhouettes divertissantes et nature qu'ils ont dressées d'une vieille raseuse médisante et encombrante et d'un portier d'hôtel d'attitude comiquement équivoque et de hablerie singulièrement complexe. Le trait caricatural n'est pas exagéré ; sous le débordement de la fantaisie on sent la justesse de l'observation.

Ces deux personnages épisodiques, seulement indiqués, ne sont pas les moins bien venus de la pièce.

MM. Henri-Bosc, comédien de sûr métier, André Berley, plein de rondeur, Stephan, Thiriart et M^{me} Dapin concoururent, chacun dans la mesure de l'importance de son rôle et de son talent, à l'excellence de l'interprétation de la comédie de M. Etienne Rey.

Riches toilettes, louables décors, mise en scène adroitement réglée, présentation heureuse.

Miche remplit d'aise les spectateurs.

A. C.

AU CONCERT MODERNE

L'Ouverture, de lyrisme amorti et quelque peu languissante, que Tchaïkowsky écrivit pour traduire l'ineffable, profonde et violente impression qui se dégage de la passion éperdue des deux beaux enfants de Vérone et de l'antagonisme féroce dressant les Montaigu contre les Capulet, commençait la séance de *Concert Moderne* du vendredi 2 décembre.

Ensuite, vint le *Concerto en La mineur*, pour violoncelle et orchestre, de Saint-Saëns, que M. Umberto Benedetti joua avec une magnificence d'expression, une noblesse de sentiment et une maîtrise de technique dont on ne saurait lui savoir trop de gré et trop le féliciter. Cet artiste d'une complète modestie, comme tous les vrais artistes, est réellement quelqu'un. Sans ombre d'exagération de virtuosité, sans recherche d'effet, sans chichis d'aucune sorte (qu'on nous pardonne ce mot), M. Benedetti exécute les œuvres avec une simplicité, un sens de la musicalité, un souci et un respect du style qu'on ne

rencontre pas toujours chez les exécutants les plus exaltés et les plus achalandés.

Le Festin de l'Araignée de M. Albert Roussel est une composition d'une saveur d'originalité et d'un brillant de facture indéniables.

Si l'on s'en tient à cette très vieille idée que la musique doit uniquement exprimer les immensités du sentiment et de la passion et, aussi, peindre les splendeurs de la nature, évidemment les « fragments symphoniques » de M. Roussel ne répondent pas absolument à cette antique et retardataire façon de comprendre le rôle idéal de la musique. Mais peut-on refuser à la musique d'avoir des caprices — caprices prenant leur source dans les derniers raffinements de la fantaisie, dans le besoin de recherches, d'amusements spirituels, de curiosités harmoniques et instrumentales et d'agencements, dans la hantise de nouvelles couleurs et, constatons-le, dans l'ambition d'obliger la musique à s'occuper de choses et de détails dont elle s'était peu préoccupée jusqu'à présent ? Au reste, refuser à la musique la liberté d'obéir au divin caprice serait condamner nombre de musiciens de talent, vivant actuellement, au pire des silences. Alors, que deviendrait l'élite choisie, qui nourrit pour le rare et l'inédit en musique une dilection incroyablement distinguée ?

Dans le genre, dont se recommande *Le Festin de l'Araignée*, la finesse de la touche, le subtil, la chatoyance jolie remplacent l'éclatante grandeur ; la délicatesse compliquée et le bizarre tiennent lieu d'ampleur. Cette musique ressortissant de l'art de la miniature, imprégnée de toutes les confuses impatiences, de toutes les fébrilités, de toutes les ironies de notre époque, anxieuse de moderniser, échappe au classement. Ni classique, ni romantique, elle relève essentiellement de la fantaisie ; son pittoresque est menu. Elle rend les apparences des choses, des animaux et des êtres et leur insuffle une existence artificielle piquante et divertissante.

L'Heure Espagnole, *l'Enfant et les Sortilèges* de Ravel constituent des exemples topiques, des spécimens réussis, de ce genre de musique au théâtre.

Le Festin de l'Araignée obtint le plus vif succès. La dernière partie, notamment, depuis « l'éclosion de l'éphémère » jusqu'à la fin, causa un plaisir extrême. Cette partie est emparadisée par le sentiment poétique. En l'écoulant, on pense à *l'après-midi d'un Faune* où Debussy a su s'élever à la beauté de la poésie de Mallarmé, en traduire les exquisités symboliques, parfois hermétiques, en rendre les grâces, les fluidités, les immatériales et le délice. Or, où il y a poésie, il y a émotion. C'est ce qui donne à la merveilleuse réalisation de Debussy, un charme si prenant, si captivant ; c'est également le sentiment poétique, embellissant *la fin du Festin de l'Araignée*, qui enrichit de suavité les ultimes pages des « fragments symphoniques » de M. Albert Roussel.

Pastorale de Strawinsky, *Elégie* d'André Caplet, *Pièce en forme de Habanera* de Ravel, *Danse Espagnole* de Granados furent interprétées à la perfection par M. Umberto Benedetti, lequel dut même bisser la jolie *Pièce en forme de Habanera* de Ravel. M. Benedetti doit être mieux que satisfait du grandiose triomphe qu'il remporta.

Le Ballet de Namouna de Lalo terminait heureusement la séance.

On applaudit chaleureusement à maintes reprises l'orchestre et son vénéré chef, M. Léon Jehin. A. C.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-sept ;

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

- 1^o M. Alexandre TAFFE, industriel ;
- 2^o M. Jacques-Victor TAFFE, commerçant ;
- 3^o M. Antoine-Eugène TAFFE, commerçant ;
- 4^o M^{lle} Laurence-Jeanne TAFFE, célibataire majeure, Co-propriétaires, demeurant tous à Monaco, rue Grimaldi.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, sise à Monaco, rue Grimaldi, de la contenance approximative de cent trois mètres carrés, cadastrée n° 21 p. de la section B, confrontant : du nord et de l'ouest, la rue Grimaldi ; de l'est, les consorts Bérail ; du midi, le surplus de l'immeuble des consorts Taffe.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi (2^e partie), ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 25 février et 14 novembre 1924.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de trois cent cinquante mille francs, ci..... **350.000 fr.**

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le huit décembre mil neuf cent vingt-sept.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-sept, enregistré, M. Paul CENA, commerçant, demeurant 2, rue de la Colle, quartier de la Condamine, à Monaco, a acquis, de M. Joseph BELLA, restaurateur, demeurant 2, rue du Rocher, quartier de la Condamine, à Monaco, le fonds de commerce (comprenant : au rez-de-chaussée, restaurant avec buvette ; au premier étage, garni ; et au deuxième étage, huit chambres meublées), qu'il exploitait, 2, rue de la Colle et 2, rue du Rocher, quartier de la Condamine, à Monaco, dans un immeuble appartenant à la Société Anonyme Monégasque *Martini et Rossi*.

Les créanciers de M. Joseph Bella, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le huit décembre mil neuf cent vingt-sept.

(Signé) : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit novembre mil neuf cent vingt-sept ;

M. Victor-Léopold-François-Marie POELS et M^{me} Clémence-Louise-Joséphine SANDRAS, son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue des Beaux-Arts,

Ont vendu à :

M. Herbert-Steward SAVILL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue des Beaux-Arts,

Le fonds de commerce de modes, lingerie, couture, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, avenue des Beaux-Arts, n° 3, dans l'immeuble de l'Hôtel de Paris.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, par les parties, qu'il est de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 8 décembre 1927.

(Signé) : A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 30 novembre 1927, enregistré le 3 novembre 1927, MM. Marius PRATO et Antoine LANZA, restaurateurs, 1, rue des Roses, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Jean DE GUGLIELMI et M^{me} Marie LANTÉRI, son épouse, demeurant ensemble rue des Roses, à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'épicerie, buvette, vins, exploité, 1, rue des Roses, à Monte-Carlo, maison Mayan.

Les oppositions, s'il en existe, seront reçues au fonds vendu dans les délais légaux entre les mains des acquéreurs.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf novembre mil neuf cent vingt-sept, enregistré, M. Jean-Antoine FERRERO, employé d'hôtel, et M^{me} Marie SORIA, femme de chambre, son épouse, demeurant ensemble 4, rue Imberly, à Monaco-Condamine, ont acquis de M. Paul CENA, commerçant, demeurant 9, rue Florestine, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'épicerie, article de pêche, mercerie, bonneterie, vente de vins fins, champagnes, mousseux, liqueurs à emporter, vente à emporter du vin, de la limonade, des eaux gazeuses et de la bière, qu'il exploitait n° 9, rue Florestine, à Monaco-Condamine, sous la dénomination *La Ménagère*, dans des locaux dépendant d'un immeuble appartenant aux hoirs Perrier.

Les créanciers de M. Paul Cena, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le huit décembre mil neuf cent vingt-sept.

(Signé) : ALEX. EYMIN.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-sept, enregistré ;

Entre la dame Madeleine COSTAMAGNA, épouse Migliore, sans profession, demeurant à Monte-Carlo,

Et le sieur Michel MIGLIORE, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Michel Migliore, faute de comparaitre ;

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Migliore-Costamagna aux torts et griefs du mari. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 décembre 1927.

Le Greffier en chef, JEAN GRAS.

" ZURICH "

**Compagnie générale d'assurances
contre les accidents et la responsabilité civile
à ZURICH**

Les statuts ci-après ont été approuvés par décisions des Assemblées générales extraordinaires des 14 décembre 1894 et 13 octobre 1899, de l'Assemblée générale ordinaire du 25 avril 1906 et de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1922.

STATUTS

Nom, but et siège de la Compagnie.

§ 1.

La « Zurich », Compagnie Générale d'Assurances contre les Accidents et les Responsabilités Civiles, est une société par actions qui a pour objet l'exploitation des assurances contre les accidents, la responsabilité civile et tous autres risques, sauf les assurances sur la vie humaine. Elle peut en outre prendre des participations dans des sociétés exploitant des affaires d'assurance de toute nature.

Le Conseil d'Administration décide comment la raison sociale de la Compagnie sera traduite en langues étrangères.

§ 2.

La Compagnie a son siège social à Zurich. Elle peut créer en tous lieux des succursales.

Capital social. Actionnaires.

§ 3.

Le capital social de la Compagnie est de vingt millions de francs ; il est divisé en vingt mille actions nominatives de mille francs chacune.

Les noms des actionnaires sont inscrits au registre des actions de la Compagnie.

§ 4.

Il a été versé jusqu'à la date des présents statuts cinq cents francs par action.

En garantie du non-versé restant, chaque actionnaire est tenu de souscrire, pour les actions qu'il possède, un engagement qui est déposé dans les archives de la Compagnie et ne peut être ni aliéné par celle-ci, ni grevé d'aucune façon.

§ 5.

Des appels de fonds successifs peuvent être décidés par le Conseil d'administration. Si, après trois invitations par lettre recommandée, un actionnaire n'effectue par les versements demandés, le Conseil d'administration doit ou bien le poursuivre en paiement ou bien décider que l'actionnaire retardataire est déchu de ses droits d'actionnaire pour les actions sur lesquelles il n'a pas effectué les versements demandés, et que de nouvelles actions seront émises en remplacement de celles qui sont ainsi annulées. Si l'émission de nouvelles actions ne procure pas à la Compagnie le versement exigible sur les actions annulées, l'actionnaire déchu reste responsable de la portion non encaissée. Par contre, s'il existe un excédent, le versement en est fait à l'actionnaire déchu contre remise des titres annulés.

L'Assemblée générale peut décider, sur la proposition du Conseil d'administration, d'affecter à des versements sur les actions des réserves devenues libres, intégralement ou en partie, sous déduction de 20 % pour tantièmes et gratifications (§ 32 des statuts).

§ 6.

Si un actionnaire fait faillite ou si, pour d'autres causes, la possibilité de tenir son engagement de versement peut être mise en doute par le Conseil d'administration, celui-ci est en droit d'exiger que, dans un délai péremptoire, un cautionnement réel soit fourni pour le montant de l'engagement, ou que les actions soient transférées à un cessionnaire qui devra être agréé par le Conseil d'administration.

Si l'actionnaire ne donne pas suite à cette sommation, le Conseil d'administration décide que l'actionnaire retardataire est déchu de ses droits et que de nouvelles actions doivent être émises en remplacement de celles qui ont été ainsi annulées. Le produit de l'émission des nouvelles actions est versé, après déduction des frais, à l'ancien actionnaire ou à ses ayants cause contre remise des titres annulés.

§ 7.

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec le consentement du Conseil d'administration.

Celui-ci peut refuser son consentement à une cession sans être tenu d'indiquer les motifs de son refus.

§ 8.

En cas de mort d'un actionnaire ou de dissolution d'une société commerciale ou d'une personne morale au nom de laquelle des actions sont inscrites, les héritiers ou ayants cause doivent en avvertir le Conseil d'administration et lui indiquer, dans les six mois à partir du décès ou de la dissolution, à qui les actions se trouvent attribuées.

Si aucun cessionnaire n'est indiqué, ou si la cession n'est pas agréée par le Conseil d'administration, celui-ci décide que les droits dérivant des actions sont éteints et que des nouvelles actions doivent être émises en remplacement de celles ainsi annulées. Le produit de l'émission des nouvelles actions est versé, après déduction des frais, aux ayants cause contre remise des titres annulés.

§ 9.

Toutes les communications de la Compagnie aux actionnaires ont lieu par lettre aux adresses qu'ils ont indiquées à la Compagnie.

Organes de la Compagnie.

§ 10.

Les organes de la Compagnie sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Conseil d'administration,
- c) le Comité du Conseil d'administration,
- d) la Direction,
- e) les Commissaires-vérificateurs.

A. Assemblée générale.

§ 11.

L'Assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la Compagnie; ses décisions, en tant que conformes aux statuts et aux lois, sont obligatoires pour tous les actionnaires.

§ 12.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Zurich dans le courant des cinq premiers mois de l'année.

Les Assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées sur décision d'une Assemblée générale ou du Conseil d'administration ou sur demande soit des Commissaires-vérificateurs, soit d'un ou de plusieurs actionnaires possédant isolément ou ensemble au moins dix pour cent de toutes les actions.

§ 13.

Les convocations des actionnaires pour les Assemblées générales sont faites par le Conseil d'administration au moyen de lettres recommandées, expédiées au plus tard dix jours avant le jour fixé pour la réunion, et portant indication de l'ordre du jour.

§ 14.

Ont droit de vote à l'Assemblée générale les actionnaires inscrits au registre des actions de la Compagnie.

Tout actionnaire peut déléguer l'exercice de son droit de vote à un autre actionnaire moyennant un pouvoir écrit.

Les sociétés commerciales et les personnes morales sont représentées par leurs organes compétents, les personnes sous tutelle par leurs tuteurs, sans que ces représentants aient obligatoirement la qualité d'actionnaires. Cependant un même actionnaire ne peut être représenté que par une seule personne.

Chaque action donne droit à une voix; toutefois, aucun actionnaire ne pourra exercer ou faire exercer son droit de vote pour plus de deux cents actions à son nom et un seul actionnaire ne pourra réunir entre ses mains plus d'un cinquième de tous les droits de vote représentés à l'Assemblée générale.

§ 15.

Sauf dispositions légales contraires, l'Assemblée générale prend ses décisions et fait ses élections à la majorité absolue des voix valablement représentées.

En cas de partage égal des voix, le Président décide.

§ 16.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président ou par un autre membre du Conseil.

Le secrétaire est désigné par le Conseil d'administration.

Les scrutateurs sont nommés à main levée par l'Assemblée.

Le procès-verbal est signé par tous les fonctionnaires visés dans le présent paragraphe.

§ 17.

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) elle nomme les membres du Conseil d'administration,
- b) elle nomme les Commissaires-vérificateurs et leurs suppléants,
- c) elle discute, approuve ou rejette le rapport annuel,
- d) elle discute, approuve ou rejette le rapport et la proposition des Commissaires-vérificateurs sur le compte annuel et le bilan,
- e) elle statue sur l'emploi du bénéfice de l'exercice,
- f) elle statue sur les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires (voir dernier alinéa),
- g) elle décide sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de la Compagnie.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret, les Commissaires-vérificateurs et leurs suppléants au scrutin ouvert.

Toute proposition signée par dix actionnaires au moins et présentée au plus tard trois semaines avant le jour fixé pour l'Assemblée générale, doit être soumise à celle-ci, accompagnée d'un préavis du Conseil d'administration.

B. Conseil d'administration.

§ 18.

Le Conseil d'administration est composé de sept membres.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de quatre années; elle commence le jour de la nomination et cesse à la fin de la quatrième Assemblée générale ordinaire suivante.

Chaque année il est procédé par rang d'ancienneté au remplacement de deux ou d'un des membres du Conseil; les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Lorsqu'il est pourvu à des vacances qui se produisent dans le Conseil au cours du mandat d'un administrateur, la désignation de l'administrateur remplaçant n'a d'effet que pour le temps qui restait à courir sur le mandat de l'administrateur remplacé.

§ 19.

Chacun des membres du Conseil d'administration doit déposer dans les archives de la Compagnie dix actions inscrites à son nom. Il ne peut disposer de ce dépôt pendant la durée de ses fonctions.

§ 20.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres le Président et un Vice-Président. Leurs fonctions ont une durée d'une année.

§ 21.

Le Conseil d'administration se réunit tous les trois mois sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un autre membre du Comité; il se réunit en outre toutes les fois que les intérêts de la Compagnie l'exigent, ou sur la demande de trois de ses membres ou de la Direction.

La présence de quatre membres au moins est nécessaire pour la validité des décisions du Conseil d'administration; en cas de partage égal des voix, celle du Président compte double.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration.

§ 22.

Le Conseil d'administration décide dans tous les cas qui ne sont pas réservés par la loi et les statuts à d'autres organes de la Compagnie.

Ses attributions, en dehors de celles mentionnées expressément dans les présents statuts (§§ 1, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 16, 17, 20, 23, 24, 26, 28 et 32), sont notamment les suivantes :

- a) il nomme et révoque les membres de la Direction, ainsi que les chefs des succursales, et fixe leurs titres, traitement et cautionnement,
- b) il nomme les fondés de pouvoirs,
- c) il établit les règlements éventuellement nécessaires pour le Conseil lui-même, pour le Comité et la Direction,
- d) il décide de l'extension des opérations de la Compagnie à d'autres pays, de l'établissement et de la suppression de succursales, ainsi que de la participation dans d'autres sociétés,

e) il décide de l'achat et de la vente de propriétés foncières, ainsi que de la constitution d'hypothèques,

f) il fixe les principes généraux pour la gestion des affaires, pour les placements de fonds et pour les pleins à garder par la Compagnie,

g) il décide sur les propositions du Comité et procède à l'audition des rapports de cet organe,

h) il vérifie les livres, la caisse et le trésor,

i) il soumet à l'Assemblée générale le rapport et le compte annuels ainsi que le bilan et présente des propositions concernant l'emploi du bénéfice de l'exercice,

k) il répartit le tantième.

§ 23.

Le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un Délégué dont il fixe les attributions et les émoluments.

C. Comité du Conseil d'administration.

§ 24.

Le Comité se compose du Président, du Vice-Président et d'un autre membre du Conseil d'administration désigné par le Conseil pour la durée d'une année.

En cas d'empêchement d'un membre du Comité, le Président peut le faire remplacer aux séances par un autre membre du Conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du Comité.

§ 25.

Le Comité exerce la surveillance immédiate sur la gestion de la Direction et est l'organe de délibération préparatoire pour toutes les décisions du Conseil d'administration. Il prend connaissance des rapports réguliers de la Direction sur la marche des affaires et donne son avis sur toutes les propositions présentées par la Direction au Conseil d'administration.

Le Comité décide des placements de fonds et du dépôt des valeurs; en outre, il décide sur la nomination et le renvoi du personnel, ainsi que sur le traitement accordé à ce personnel. Le Comité peut déléguer à la Direction l'exercice de ces attributions.

§ 26.

Les décisions du Comité doivent être prises à l'unanimité; si les voix sont partagées, le Comité doit soumettre la question à la décision du Conseil d'administration.

D. Direction.

§ 27.

La gestion des affaires est confiée à une Direction qui se compose d'un Directeur général et d'autres membres. Au lieu d'un Directeur général, il peut être nommé plusieurs Directeurs égaux de rang.

§ 28.

La Direction représente la Compagnie vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'administration détermine la forme dans laquelle les membres de la Direction signent pour la Compagnie.

§ 29.

Le Directeur général, ou une autre représentation de la Direction assiste, dans la règle, aux séances du Comité et du Conseil d'administration, avec voix consultative.

E. Commissaires-vérificateurs.

§ 30.

L'Assemblée générale nomme pour chaque année deux Commissaires-vérificateurs et deux suppléants.

Les Commissaires-vérificateurs ont pour mission d'examiner le compte annuel et le bilan et de présenter par écrit au Conseil d'administration, pour être soumis à la prochaine Assemblée générale ordinaire, leur rapport et leurs propositions.

Compte annuel et répartition du bénéfice.

§ 31.

Le compte annuel est arrêté au 31 décembre. Les réserves figurant au dit compte doivent prévoir la possibilité d'événements extraordinaires.

§ 32.

Sur le bénéfice net résultant du compte annuel, il doit être prélevé, pour les actionnaires, un dividende s'élevant jusqu'à 5 % du capital versé sur les actions.

Le solde du bénéfice est réparti de la manière suivante :

- 20 % sont affectés au fonds de réserve, dénommé réserve statutaire, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant du capital versé. Une fois la réserve statutaire complétée, l'Assemblée générale décide, sur la proposition du Conseil d'administration, de l'emploi des sommes provenant de cette quote-part de 20 %.
- 6 % sont attribués comme tantième au Conseil d'administration,
- 14 % sont affectés au paiement de tantièmes contractuels et de gratifications aux directeurs et aux employés du siège central et des succursales,
- 50 % sont distribués à titre de dividende supplémentaire aux actionnaires,
- 10 % sont affectés à l'allocation de participation aux bénéfices et de bonification de primes aux clients de la Compagnie, d'après la libre appréciation du Conseil d'administration.

Dissolution de la Compagnie.

§ 33.

L'Assemblée générale peut en tout temps prononcer la dissolution de la Compagnie.

La dissolution doit avoir lieu en cas de perte de la réserve statutaire et de quarante pour cent du capital social.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme une Commission de liquidation. Dès ce moment, il ne peut plus être souscrit aucune nouvelle assurance. La répartition d'un solde actif, de même que la restitution des engagements des actionnaires ne pourront avoir lieu que lorsque la Compagnie aura rempli tous ses engagements.

Contestations.

§ 34.

Toute contestation entre les actionnaires et la Compagnie ou ses organes, ainsi qu'entre le Conseil d'administration et le Comité ou la Direction, doit être tranchée définitivement par le Tribunal de Commerce du Canton de Zurich.

§ 35.

Si, pour une raison quelconque, le Tribunal de Commerce du Canton de Zurich ne peut être saisi conformément au paragraphe précédent, le litige doit être tranché définitivement par un tribunal arbitral fonctionnant au siège de la Compagnie.

Dans ce cas, chacune des parties nomme un arbitre et ces arbitres choisissent un tiers arbitre. A défaut d'entente sur le choix d'un tiers arbitre, ce dernier est nommé par le Président de la Cour d'appel du Canton de Zurich.

AGENCE J.-H. GHIZZI

11 bis, boulevard Albert 1^{er}, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 23 juin 1927, enregistré, M^{lle} Marie-Thérèse NOGHÈS, a vendu à M. Louis POZZETTO, demeurant, 4, chemin de la Turbie, villa Monplaisir, à Monaco, le fonds de commerce de Pension Meublée, précédemment exploité, villa Fontvieille, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Les oppositions sont reçues à l'agence Ghizzi, 11 bis, boulevard Albert 1^{er}, dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

AGENCE J.-H. GHIZZI

11 bis, boulevard Albert, 1^{er}, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 24 novembre 1927, enregistré, M. Edouard HEMERY, négociant, demeurant 12, rue Florestine, à Monaco, a acquis de M. Jean RONZI et M^{me} Anne-Marguerite RONZI, née DAZZI, son épouse, demeurant ensemble, 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé *Modern Hôtel Masséna*, sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins.

Les oppositions sont reçues à l'agence Ghizzi, 11 bis, boulevard Albert 1^{er}, dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le Jeudi 29 décembre, à 15 heures, au Siège social, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1926-1927 ;
- 2^o Rapport des Commissaires aux Comptes, lecture du Bilan et du Compte Profits et Pertes ;
- 3^o Approbation, s'il y a lieu, des Comptes de l'Exercice 1926-1927 et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4^o Fixation du dividende et des répartitions proposées par le Conseil d'Administration ;
- 5^o Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leur rétribution ;
- 6^o Questions diverses.

Les porteurs d'actions devront, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposer au Siège social, leurs titres ou récépissés de dépôt de leurs titres dans une Banque.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Les Actionnaires de la Société Financière Monégasque sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, Park-Palace, à Monte-Carlo, pour le 28 décembre 1927, à 16 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice ayant pris fin le 30 juin 1927 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de cet exercice ;
- Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes et leur application ; quitus aux Administrateurs ;
- Nomination de trois Commissaires aux comptes pour l'exercice 1927-1928 ;
- Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Des Wagons Pullman de 1^{re} classe sont mis en circulation entre Paris et Marseille.

A partir du 1^{er} décembre, le train rapide, lits-salon, 1^{re} et 2^e classes et wagon-restaurant, qui quitte Paris à 9 heures, comportera un wagon-salon Pullman de 1^{re} classe. De même un wagon Pullman de 1^{re} classe sera ajouté au train rapide, lit-salon, 1^{re} et 2^e classes et wagon-restaurant partant de Marseille à 9 h. 35.

Les voyageurs pourront ainsi se déplacer entre Paris et Marseille en wagon-salon Pullman, y prendre leur repas sans avoir à se rendre au wagon-restaurant.

Le supplément de prix pour occuper une place de Pullman est de 87 fr. 15.

Départ de Paris à 9 heures. — Arrivée à Marseille-Saint-Charles à 21 h. 45. Départ de Marseille-Saint-Charles à 9 h. 35. — Arrivée à Paris à 22 h. 25.

Le Cachet de Paris

Le numéro : 6 francs.

Tarif des abonnements. — 10 numéros par an, avec un patron découpé par numéro et les hors texte en couleurs : France 50 fr. — Etranger 60 fr. — Recommandation, 15 fr. en supplément. Chèque postal c. c. Paris 22-32. — Gaudet et Métairie, Éditeurs, 28, rue Bergère, Paris.

Les Annales

Pour leur numéro du 1^{er} décembre, les *Annales* ont fourni un remarquable effort. Le titre de quelques-uns des articles qui figurent dans ce fascicule en donnera une idée : *La France meurtrie*, par Georges Scapini, président des Aveugles de guerre ; *Pour bien fumer*, par Eugène Marsan ; *La vitesse dans la vie moderne*, par Gustave Le Bon ; *Sainte Thérèse de Lisieux*, par Lucie Delarue-Mardrus ; *Le Salon d'Automne*, par Abel Bonnard ; *Conversation avec Radek, Tchitcherine et Lounatcharsky*, par Fabre-Luce ; *La Gerbe d'Or*, par Henri Béraud ; *La caravane sans chameaux*, par Roland Dorgelès ; *Les Yeux Fermés*, roman de Thierry-Sandre, et les vivants articles d'Yvonne Sarcey, de Benjamin Crémieux, de Paul Souday, Emile Ripert, Georges Auric, Gérard Bauër. Un concours original doté de plus de 10.000 francs de prix complète ce numéro qu'on trouvera partout pour 3 francs.

MINERVA

Lire dans ce numéro : L'école des infirmières. — Les femmes devant la politique. — Nouvelles : Echos et mêmes propos. — L'exposition de Louise Hervieu. — La double page de mode : Des chapeaux et des robes d'après-midi pour l'hiver. — Conseils et recettes. — Le sport féminin. — Les livres. — L'éducation financière de la femme. — Le courrier des lectrices. — La Mariée noire, roman par M^{me} Jean Moura (2^e prix littéraire Minerva). — Les contes de Minerva. — Les plus beaux films : Chantage avec Huguette ex: Duflos.

En vente partout. Prix : 1 franc.

F. FOUSSARIGUES, Directeur général.
11 bis, Rue Keppler. — PARIS.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Agenda P.-L.-M. pour 1928

L'Agenda P.-L.-M. pour 1928 va paraître incessamment. Si vous désirez vous en assurer un exemplaire (son prix est de 10 francs) retenez-le, dès maintenant, chez votre libraire; plus tard, vous n'en trouveriez plus. Vous vous le procurerez aussi dans les agences, bureaux de ville, gares et grands trains du réseau P.-L.-M., ainsi que dans les agences de voyages et les grands magasins de nouveautés à Paris. Vous pouvez également le recevoir à domicile, par envoi recommandé, en adressant à cet effet au Service de Publicité de la Compagnie P.-L.-M., 20, Boulevard Diderot, à Paris, un mandat-poste de 12 francs 65 pour la France, de 17 francs 50 pour l'étranger. Tous les bibliophiles savent que l'Agenda P.-L.-M. est un ouvrage d'une présentation artistique, littéraire et typographique irréprochable. L'édition de 1928 contient seize illustrations hors texte en couleurs qui, à elles seules, valent plus que son prix ; douze cartes postales en héliogravure y ajoutent encore. Ces compositions et les chroniques, contes, nouvelles, légendes qu'elles accompagnent et qui s'ornent en outre d'une suite nombreuse de photographies et de dessins, sont l'œuvre d'excellents artistes et écrivains.

L'ARGUS*, mettant à profit son expérience et sa situation exceptionnelle, vient de publier une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. Ce volume précis sera l'auxiliaire de tous ceux qui, chaque jour, ont besoin des lumières de la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

ASSURANCES**Incendie - Vie - Accidents - Vol**

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La FoncièreLA C^e LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.Comp^e d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.**La Préservatrice**C^e Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnal, Beausoleil.**CRÉDIT FONCIER DE MONACO**

Banque Monégasque

Autorisée par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège Social : MONACO

11, boulevard Albert I^{er} — Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE-CARLO

Nouvel Hôtel de Paris — Téléphones : 2-93 et 5-55

Comptes de Chèques.

Ouverture de crédits en compte courant.

Escompte du papier de commerce. — Dépôts de titres.

Paiements de tous coupons aux meilleures conditions.

Valeurs locales.

Location de compartiments de coffre-forts.

CHANGE.

L'Agence de MONTE-CARLO reste ouverte pour le change pendant la saison, les samedis, veilles de fêtes après-midi et les dimanches jusqu'à midi.

Toutes opérations de banque, de titres
et de bourse, au comptant et à terme.

NOMBREUX CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

LISEZ**JARDINS ET BASSES-COURS**Le plus de Conseils pratiques
Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e)**LE PANORAMA**(9^e Année)

Le "PANORAMA", exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de 700 photographies.

Une réduction de 10 % est consentie à nos abonnés et à nos lecteurs, qui peuvent ainsi recevoir pour 9 francs par an un périodique paraissant mensuellement sur 16 et sur 20 pages grand format, tiré à l'héliogravure, exclusivement illustré, et dont les photographies peuvent être vues par tous.

Prix du numéro..... 1 franc.

Abonnement d'essai (6 mois)..... 5 francs.

Prix spécial de l'abonnement pour
nos lecteurs et abonnés..... 9 francs.Un numéro spécimen est envoyé à toute personne
qui en fait la demande.

Correspondants demandés dans toutes les villes de France

Abonnez-vous pour profiter des primes nombreuses
offertes gratuitement par le "PANORAMA".A tout abonné qui lui procure UN abonnement, le
"PANORAMA" envoie gratuitement et franc de port,
un ouvrage appartenant à la superbe collection récem-
ment créée par l'éditeur Fayard. Chaque volume de
cette collection est tiré sur papier de luxe avec gravures
sur bois.

286, boulevard Saint-Germain, Paris.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES**Serrurerie - Ferronnerie**

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

Comptoir National d'Escompte

DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.**AGENCES DE**MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert I^{er}
MENTON : Avenue Félix-FaureEscompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts**Caveaux Spéciaux**

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT**INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS**

Société Anonyme fondée en 1868.

Capital : 75 millions. - Réserves : 75.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage. =====

MONTE CARLO (Park-Palace). =====

MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. =====

MENTON, 1, rue de Verdun. =====

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.**Opérations de la Société :** Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.**ASSURANCES****INCENDIE - VIE - ACCIDENTS - VOL**
RENTES VIAGÈRES - CHOMAGE**LA FRANCE =====**Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1837
A PARIS, 14, rue de Grammont
Capital social : 20 millions**LA CONCORDE =====**Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare
Capital social : 10 millions

LOUIS BIENVENU

Agent Général

1, avenue Crovetto (boulevard de l'Ouest), MONACO
— Téléphone (5-54). —**BAINS DE MER DE MONACO**

(Saison d'Hiver)

PLAGE DE LARVOTTO

Hydrothérapie Marine :: Douches

= Héliothérapie (SOLARIUM) =

==== Leçons de Natation ====

Ouvert tous les jours, de 9 h. 30 à 15 heures

**APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES****Henri CHOINIERE**

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.**BULLETIN**

DRS

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1927. Dix Actions de la Société Immobilière du Park-Palace portant les numéros 1609 à 1613 inclus et 1624 à 1628 inclus.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962, 33712, 38950, 38951, 55089, 58961.Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 301649, 302553, 303098 à 303100, 303135, 303177, 306414, 308039, 311431, 312545, 312781, 313271 à 313273, 313405, 313610 à 313612, 315547, 316276, 317657, 319429, 319970, 321170 à 321173, 321194 à 321198, 321727, 329238, 334333, 334334, 335791, 335836, 336428, 337410, 337486, 339354, 339691, 343003, 343004, 346565, 347068, 348620, 348631.Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 18689.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 août 1927. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 991.Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 496.**Mainlevées d'opposition.**Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38949.Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 8 juin 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22566.Exploit de M^e Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43201 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.**Titres frappés de déchéance**

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monacc. — 1927.